DISSOLUTION : À QUI ATTRIBUER LE BONI ?

EN CAS DE DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION, VOLONTAIRE OU NON, LES MEMBRES DOIVENT AFFECTER LE PATRIMOINE DE LEUR GROUPEMENT. VOICI LES PRINCIPALES RÈGLES À SUIVRE EN LA MATIÈRE.

COLAS **AMBLARD**
camblard@altys-avocat.com

Si on connaît précisément le nombre d'associations qui se créent chaque année grâce aux déclarations en préfecture, on ignore combien disparaissent. En effet, la plupart ne procèdent pas à une dissolution en bonne et due forme, rien dans la loi ne les y obligeant. En revanche, en cas de dissolution, se pose la question de la dévolution des biens de l'association. Dans ce cas, il appartient d'abord à l'organe délibérant compétent (conseil d'administration, bureau) de procéder au remboursement des dettes de l'association ainsi qu'à la restitution éventuelle des apports faits par les membres. Ce n'est qu'à l'issue de ces opérations que l'actif net (boni de liquidation) pourra être constaté (en nature ou en espèces).

Qui peut être bénéficiaire ?

Toute dévolution à un membre de l'association dissoute s'analyse comme un partage de bénéfices capitalisés, interdit par l'article 1 de la loi du 1er juillet 1901. Une telle opération illicite peut en outre remettre en question le régime fiscal de l'association (instruction fiscale BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006).



Aucune publicité spécifique n'est requise

Sous cette réserve expresse, le choix du bénéficiaire est très large : il pourra s'agir d'une autre association (sous réserve des conditions ci-dessous), d'une personne de droit privé (fondation, syndicat, société commerciale, GIE...) ou de droit public (collectivité territoriale, établissement public, groupement d'intérêt public...), voire d'une personne physique dans la mesure où celle-ci disposera de la capacité juridique à recevoir une libéralité et ne constituera pas un écran dissimulant frauduleusement un membre (Cass. 1re civ., 29 novembre 1988, Bull. Joly 1988, p. 178 § 50).

En ce qui concerne la dévolution à une municipalité, il conviendra de veiller à ce que les représentants de la commune en tant que tels ne soient pas membres de l'association car l'interdiction d'attribution des biens aux membres s'applique aussi aux collectivités locales. Rappelons également que le fait d'avoir versé des subventions à l'association ne constitue ni un droit, ni un obstacle à l'attribution du boni de liquidation.

Suivre les statuts

L'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 précise que « *les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale* ». La procédure de dévolution doit donc être conforme

LES DOCUMENTS À CONSERVER

La dissolution d'une association n'empêche pas que des demandes de renseignements ou des contrôles puissent la concerner. En particulier si l'association était employeuse. Les archives de l'association doivent donc être conservées au moins cinq ans et il est prudent de conserver au-delà de cette date les documents concernant les salariés (fiches de paie, livre d'entrées et de sorties du personnel) ainsi que le registre spécial. Ces documents pourront par exemple être transmis à l'association qui a reçu le boni lorsqu'elle reprend une partie des activités de l'association dissoute.



aux statuts. À défaut, c'est généralement l'assemblée générale qui sera compétente en la matière. Il faudra veiller particulièrement à respecter les règles et délais de convocation de celle-ci, qui généralement sera une assemblée générale extraordinaire. Il est primordial que cette dernière assemblée générale de l'histoire de l'association ne soit entachée d'aucun vice de forme.

Dans le cas d'une association qui a cessé de fonctionner et qui n'a plus vraiment de membres, la dissolution devra cependant être faite selon les règles prévues dans les statuts. Il faudra donc retrouver et réunir les derniers administrateurs, éventuellement intégrer de nouveaux membres et suivre à la lettre la procédure.

En principe, aucune publicité spécifique n'est requise. Toutefois, lorsque la dévolution porte sur un immeuble, l'opération doit être établie par acte notarié et faire l'objet d'une publication au bureau des hypothèques (réponse min. Grand, Sénat, 25 avril 1969, p. 163).

Avec ou sans contrepartie

Si le choix du bénéficiaire est large, il est contraint par certaines conditions. Ainsi, la dévolution du boni de liquidation « sans contrepartie » du bénéficiaire s'assimile à une libéralité et ne peut donc être faite qu'au profit de personnes morales susceptibles de la recevoir, à savoir les associations cultuelles et celles reconnues d'utilité publique. La dévolution bénéficie alors du régime fiscal spécifique des libéralités.

Pour choisir une autre structure destinataire, il faut que la dévolution donne lieu à contrepartie. La simple mention du choix d'une association « ayant un objet similaire » ne suffit pas et la dévolution pourra être contestée. La contrepartie doit être plus substantielle pour être inattaquable : obligation de continuer l'objet ou l'activité de l'association ou de réaliser une tâche clairement définie ou de prendre en charge une partie d'un passif par exemple.

Une association loi 1901 de droit commun pourra donc recevoir le boni de liquidation d'une autre association dissoute en respectant les conditions et charges que cette dernière n'aura pas manqué d'assortir au moment de la transmission (Cass. 1re civ., 11 décembre 1973, Bull. civ. I, n° 344), ou, en procédant par voie de fusion absorption.

Attention : une affectation irrégulière pourra être frappée de nullité absolue (Cass. 1re civ., 18 avril 1958, Bull. civ. I, n° 187) à la demande de tout intéressé (membre, créancier, etc.) ou du ministère public pendant trente ans à dater du jour où l'acte litigieux a été passé.

LES RÉSOLUTIONS DE L'AG DE LIQUIDATION

Même si celle-ci n'est pas obligatoire, il est recommandé de signaler la dissolution à la préfecture où a été faite la déclaration afin de rendre publique et officielle aux yeux de tous la disparition de l'association. Cette déclaration et sa publication au *Journal officiel* sont gratuites.

Vote de la dissolution :
« L'assemblée générale décide la dissolution de l'association. Cette résolution est adoptée par XX voix pour, YY voix contre et ZZ abstentions ».
Reprise d'apports :
« L'assemblée générale décide de la restitution des apports suivants :
- restitution de (nature du bien) figurant dans l'inventaire des biens de l'association à M.... ; apport fait avec droit de reprise le... ;
- restitution de (nature du bien) figurant dans l'inventaire des biens de l'association à Mme... ; apport fait sans droit de reprise ;
- etc.
Cette résolution est adoptée par XX voix pour, YY voix contre et ZZ abstentions ».
Dévolution des biens :
« L'assemblée générale décide que les biens de l'association restant après la complète liquidation sont dévolus à..., à charge pour elle de continuer l'objet de notre association. Cette résolution est adoptée par XX voix pour, YY voix contre et ZZ abstentions. »
Nomination de liquidateurs :
« L'assemblée générale décide de nommer liquidateurs :
- Mme..., adresse ;
– M...., adresse.
Ils disposent conjointement des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation. Au terme de leur mission, ils en rendront compte aux administrateurs. Cette résolution est adoptée par XX voix pour, YY voix contre et ZZ abstentions. »